

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 1593/2025**  
(rôle L-TRAV-143/21)

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**TRIBUNAL DU TRAVAIL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU**  
**MARDI, 13 MAI 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix	Présidente
Olivier GALLE	Assesseur - employeur
Laurent BAMGARTEN	Assesseur - salarié
Timothé BERTANIER	Greffier

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT**  
**DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant initialement élu domicile en l'étude de Maître Evariste OHINCHE, avocat à la Cour, ayant demeuré à L-2220 Luxembourg, 595G, rue de Neudorf,

**PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant désormais par Maître Rui VALENTE, avocat, demeurant à Bech-Kleinmacher,

**ET:**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

## **PARTIE DEFENDERESSE,**

comparant par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **FAITS:**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 3 mars 2021.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 16 mars 2021.

Après refixations, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2025. A cette audience, la partie demanderesse fut représentée par Maître Rui VALENTE, tandis que la partie défenderesse fut représentée par Maître Michaël PIROMALLI.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé a été reporté le

### **JUGEMENT QUI SUIT:**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 3 mars 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., devant le Tribunal du Travail de ce siège pour le voir condamner à lui payer suite à son licenciement qu'il qualifie d'abusif les montants suivants :

1) dommage matériel :	9.504,00 €
2) dommage moral :	4.752,00 €
3) indemnité compensatoire de préavis :	4.752,00 €
4) remboursement de la retenue illégale sur salaire :	288,90 €
5) heures de récupération :	108,00 €

soit en tout le montant de 19.404,90 € ou tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal ex aequo et bono ou à dire d'expert, ce montant avec les intérêts légaux tels que de droit à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Le requérant demande à titre subsidiaire à voir déclarer son licenciement irrégulier en la forme.

En ce qui concerne ses demandes pécuniaires, le requérant demande encore la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Le requérant demande encore une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le requérant demande finalement la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement.

## **I. Quant à la recevabilité de la demande du requérant**

### **A. Quant aux moyens des parties au litige**

La partie défenderesse soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande du requérant pour cause de forclusion.

Elle fait valoir à l'appui de son premier moyen que la lettre de licenciement datée du 16 novembre 2020 a été notifiée au requérant le 24 novembre 2020, de sorte que le requérant aurait à défaut d'avoir contesté son licenciement eu trois mois pour introduire sa requête en justice.

Elle fait ainsi valoir que le requérant aurait dû introduire sa requête en justice au plus tard de 24 février 2021, de sorte que cette dernière, déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 3 mars 2021, aurait été introduite au-delà du délai de forclusion.

Elle fait en effet valoir qu'elle n'a pas reçu le courrier de contestation du licenciement que le requérant a versé au dossier.

Elle fait ainsi valoir que le requérant ne rapporte pas la preuve de l'envoi, respectivement de la réception, de ce courrier.

La partie défenderesse fait partant valoir que le délai de forclusion de trois mois n'a pas été interrompu.

Le requérant conteste que sa demande soit irrecevable pour cause de forclusion.

Le requérant verse ainsi un avis de réception d'un envoi recommandé au dossier afin de prouver que la partie défenderesse a bien reçu son courrier de contestation des motifs de son licenciement.

La partie défenderesse demande le rejet de cet avis de réception des débats alors qu'il ne lui aurait été communiqué qu'à l'audience.

La partie défenderesse conteste finalement que l'avis de réception en question corresponde au courrier de contestation.

### **B. Quant aux motifs du jugement**

Aux termes de l'article L.124-11(2) du code du travail :

*« L'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation.*

*A défaut de motivation, le délai court à partir de l'expiration du délai visé à l'article L.124-5, paragraphe (2).*

*Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale.*

*Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année. »*

Or, si le requérant a versé un courrier de contestation de son licenciement daté du 8 décembre 2020 au dossier, il est au vu des contestations de la partie défenderesse resté en défaut de prouver qu'il a envoyé ce courrier à son ancien employeur et que ce dernier l'a réceptionné.

Le requérant n'ayant versé l'avis de réception d'un envoi recommandé qu'à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2025, il doit conformément à la demande de la partie défenderesse être rejeté en vertu du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense.

Le requérant est à titre superfétatoire encore resté en défaut de démontrer que l'avis de réception d'un envoi recommandé avec accusé de réception qu'il a versé à l'audience correspond à son courrier de contestation de son licenciement.

Etant donné que le requérant n'a pas établi qu'il a contesté son licenciement qui lui a été notifié le 24 novembre 2020, le requérant avait en application de l'article L.124-11(2) du code du travail un délai de trois mois pour introduire en justice ses demandes en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif et en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, soit jusqu'au 24 février 2021.

Etant donné que le requérant n'a introduit ces demandes que le 3 mars 2021, ces dernières doivent être déclarées irrecevables pour cause de forclusion.

En ce qui concerne la demande subsidiaire du requérant en condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de 2.376.- € à titre d'indemnité pour irrégularité formelle du licenciement, l'obtention d'une indemnité pour irrégularité formelle du licenciement, prévue à l'article L.124-11 du code du travail, présuppose l'examen du fond du litige, cette indemnité n'étant due que si le licenciement n'est pas abusif quant au fond.

Dès lors, la forclusion de l'action en réparation pour résiliation abusive du contrat implique celle de la demande en obtention d'une indemnité pour irrégularité du licenciement, puisque cette dernière requiert un examen du fond du litige.

La demande du requérant en obtention d'une indemnité pour irrégularité formelle du licenciement doit partant également être déclarée irrecevable pour cause de forclusion.

La demande, par ailleurs introduite dans les forme et délai de la loi, doit être déclarée recevable en la forme pour le surplus.

## **II. Quant au fond**

### **A. Quant à la retenue sur salaire**

#### **a) Quant aux moyens des parties au litige**

Le requérant demande ensuite à voir condamner la partie défenderesse à lui rembourser le montant de 288,90 € à titre de retenue sur salaire injustifiée.

Il fait ainsi valoir que sa fiche de salaire du mois de novembre 2020 est incohérente.

Il fait en effet valoir qu'il n'a pas d'absence injustifiée, de sorte que ce serait à tort que la partie défenderesse aurait retiré 3 heures.

Le requérant fait finalement valoir que l'employeur doit calculer les jours de congé dus pour chaque salarié, de sorte que les congés pris en trop ne pourraient pas lui être retirés.

La partie défenderesse requiert le rejet de cette demande.

#### **b) Quant aux motifs du jugement**

Aux termes de l'article L.224-3 du code du travail :

« Il ne peut être fait de retenue par l'employeur sur les salaires tels qu'ils sont déterminés au dernier alinéa de l'article précédent que

1. du chef d'amendes encourues par le salarié en vertu de ce code, en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché ;
2. du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié ;
3. du chef de fournitures au salarié ;
  - a) d'outils ou d'instruments nécessaires au travail et de l'entretien de ceux-ci
  - b) de matières ou de matériaux nécessaires au travail et dont les salariés ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement ;
4. du chef d'avances faites en argent.

Les retenues mentionnées ci-dessus ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible. Celles énumérées sous 1,2 et 4 ne peuvent dépasser le dixième du salaire.

Les acomptes versés pour une période de travail révolue ou en cours, pour laquelle un décompte définitif n'a pas encore été établi, ne sont pas considérés comme avance au sens du point 4 ci-dessus ».

Or, les retenues sur salaires effectuées par la partie défenderesse, à savoir la retenue pour absence injustifiée et la retenue pour congé pris de trop, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L.224-3 du code du travail.

Ces retenues sur salaires sont partant illégales, de sorte que la demande du requérant en remboursement de ces retenues doit au vu de la fiche de salaire du mois de novembre 2020 être déclarée fondée pour le montant réclamé de (40,50 €+ 248,40 €=) 288,90 €

## B. Quant aux heures de récupération

### a) Quant aux moyens des parties au litige

Le requérant demande ensuite à voir condamner la partie défenderesse à lui payer le montant de [8(heures) X 13,5 €(salaire horaire) =] 108 € à titre de 8 heures de récupération que son ancien employeur aurait mises en compte dans sa fiche de salaire du mois de novembre 2020.

La partie défenderesse requiert le rejet de cette demande alors que tout aurait été régularisé.

La partie défenderesse fait ainsi valoir que le requérant n'a pas prouvé avoir presté des heures donnant lieu à récupération.

### b) Quant aux motifs du jugement

Il appert à l'analyse de la fiche de salaire du mois de novembre 2020 que la partie défenderesse y a mis en compte 8 heures de récupération.

La fiche de salaire valant aveu extrajudiciaire de l'employeur pour les mentions qu'elle comporte, les 8 heures de récupération que la partie défenderesse a mises en compte dans la fiche de salaire du requérant du mois de novembre 2020 sont dues à ce dernier.

Etant donné que la partie défenderesse est restée en défaut de prouver qu'elle a payé au requérant ces 8 heures de récupération, la demande du requérant en paiement de ces heures de récupération doit être déclarée fondée pour le montant réclamé de 108.- €

### **III. Quant à la demande du requérant en majoration du taux d'intérêt**

En ce qui concerne ses demandes pécuniaires, le requérant demande encore la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Il y a lieu de faire droit à cette demande sur base de l'article 2 de la loi du 10 juin 2005 portant modification de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

### **IV. Quant à la demande des parties au litige en allocation d'une indemnité de procédure**

Le requérant demande encore une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il est inéquitable de laisser à la charge du requérant l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Eu égard à la nature de l'affaire, aux soins qu'elle requiert, aux difficultés qu'elle comporte et à son sort, il échet de fixer l'indemnité de procédure devant revenir au requérant à la somme de 500.- €

La partie défenderesse réclame également une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- €

La demande de la partie défenderesse en allocation d'une indemnité de procédure doit être déclarée non fondée eu égard à l'issue du litige.

### **V. Quant à la demande du requérant en exécution provisoire du présent jugement**

Le requérant demande finalement l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement.

En application de l'article 148 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile d'après lequel le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus, la demande du requérant en exécution provisoire du présent jugement doit être déclarée fondée pour la condamnation au remboursement des retenues sur salaire illégales, ainsi que pour la condamnation au paiement des heures récupération, soit pour le montant de (288,90 €+ 108.- €=) 396,90 €

## **PAR CES MOTIFS**

**le Tribunal du Travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort**

**déclare** les demandes de PERSONNE1.) en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif, en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en paiement d'une indemnité pour irrégularité formelle de son licenciement irrecevables pour cause de forclusion ;

**déclare** sa demande recevable en la forme pour le surplus ;

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement de retenues sur salaire illégales pour le montant de 288,90 €;

**déclare** fondée sa demande en paiement d'heures de récupération pour le montant de 108.- €;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) le montant de (288,90 €+ 108.- €=) 396,90 € avec les intérêts légaux à partir du 3 mars 2021, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde ;

**dit** que pour ce montant, le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 500.- €;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. le montant de 500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

**déclare** non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure et la rejette ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à tous les frais et dépens de l'instance ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement pour la condamnation au paiement des arriérés de salaire, ainsi que pour la condamnation au paiement des heures de récupération, soit pour le montant de 396,90 €

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Timothé BERTANIER, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Béatrice SCHAFFNER**

**s. Timothé BERTANIER**